

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Dénomination Sociale :
 Forme juridique :
 RCS / SIRET :
 Siège social : CP : Ville : Pays :
 Représentant légal : Fonction :
 Téléphone : Télécopie : E-mail :

Ci-après dénommée : « L'Editeur »
 D'une part,

ET :

Nom :
 Prénom :
 Nationalité :
 Demeurant :
 Téléphone : Télécopie :
 E-mail :
 Carte d'identité de journaliste n°

Ci-après dénommé : « Le Journaliste Pigiste »
 D'autre part,

Note juridique : la pige est un mode de rémunération et non un contrat en soi. Le présent contrat de pigiste s'adresse aux journalistes professionnels qui doivent être distingués des auteurs non-journalistes professionnels. Le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques ou dans une ou plusieurs agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources (ce n'est pas un critère déterminant mais il possède généralement la carte d'identité professionnelle qui constate sa qualité de journaliste.) ; le journaliste professionnel rémunéré à la pige ou non, bénéficie d'une présomption de contrat de travail.

Les auteurs non journalistes professionnels exercent leur activité au sein d'une ou plusieurs entreprises de presse mais cela ne constitue pas leur occupation principale et ils n'en tirent pas le principal de leurs ressources. Ce sont, par exemple, des ingénieurs, médecins, avocats qui, accessoirement à leur activité principale, écrivent des articles sur des sujets relevant de leur compétence. Ils font donc œuvre de création au sens de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique et sont rémunérés en droits d'auteur. Pour ce type d'intervention, le contrat de commande d'article de presse (portant cession de droits d'auteur) est parfaitement adapté (disponible sur Uplex.fr).

ARTICLE 1 : NATURE DU CONTRAT

Le présent Contrat est un contrat de travail de Journaliste Pigiste soumis à la Convention collective nationale des journalistes du 1er novembre 1976, telle que refondue le 27 octobre 1987 et étendue à l'ensemble de la profession par l'arrêté du 2 février 1988.

ARTICLE 2 : STATUT DU PIGISTE

Il est entendu que le Pigiste est un Journaliste professionnel au sens de l'article 7111-3 du Code du travail et qu'il a pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques, ou dans une ou plusieurs agences de presse ou dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle et qu'il en tire le principal de ses ressources.

Au titre des présentes, le Journaliste est rémunéré uniquement au Feuillet (« Pige »). Le Journaliste Pigiste reconnaît que la relation des parties présente un caractère ponctuel, non permanent et assure au Journaliste, un revenu accessoire à ses activités.

ARTICLE 3 : OBJET

L'Editeur fait appel au Journaliste Pigiste pour prendre en charge la rédaction ponctuelle et occasionnelle d'articles de presse (Piges) concernant les thématiques suivantes :

.....
.....
.....

Les articles du Journaliste sont publiés, selon les besoins et à la discrétion de l'Editeur :

i) Dans les publications imprimées et électroniques suivantes, propriété de l'Editeur :

.....
.....
.....

ii) Sur les services de communication électronique suivants, propriété de l'Editeur ou de ses partenaires :

http://.....
http://.....
http://.....

ARTICLE 4 : COMMANDE DE PIGE

Il est convenu que chaque pige donne lieu à l'établissement d'un bon de commande signé par les deux parties, selon le modèle annexé aux présentes. Aucune pige n'est présumée acceptée par l'Editeur en cas d'absence de signature d'un bon de commande.

Chaque bon de commande porte les mentions obligatoires suivantes :

- € Thématique de l'article ;
- € Nombre de signes ;
- € Police de caractère utilisée ;
- € Délais de rédaction ;
- € Présence de photos et/ou illustrations ;

Signature

- € Observations des parties ;
- € Support de remise de l'article (email, document papier ...) ;
- € Supports de publication.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU JOURNALISTE PIGISTE

Le Journaliste Pigiste accepte de rédiger, sans réserve, les piges aux conditions fixées ci-après. Le Journaliste Pigiste s'engage à respecter les délais fixés d'un commun accord avec l'Editeur et précisés dans le bon de commande. Le Journaliste Pigiste s'engage à apporter les corrections nécessaires sur les piges rédigées et à tenir compte des observations de l'Editeur. Les demandes de remaniement et de correction se font dans le respect du droit moral du Journaliste Pigiste, lorsque la Pige présente une originalité suffisante au regard du droit d'auteur.

Le Journaliste Pigiste s'engage à apporter tout le soin nécessaire à la rédaction de ses piges et à se conformer à l'état de l'art en matière de rédaction d'articles de presse et de contenus journalistiques.

ARTICLE 6 : EXCLUSIVITE

Les commandes et cessions de droits sur les piges sont consenties à l'Editeur à titre exclusif pour la durée de la protection des droits d'auteur. Cette durée est initiée à compter de la publication de la version définitive de la pige ou de sa version actualisée. Le Journaliste Pigiste s'engage à ne pas mettre à la disposition du public la pige cédée exception faite de la diffusion d'un extrait limité et sous réserve de l'accord préalable de l'Editeur.

ARTICLE 7 : DATE DE REMISE

Le Journaliste Pigiste devra mettre l'Editeur en mesure de publier la version définitive de la pige dans le délai maximal fixé au bon de commande. Il est entendu que ce délai inclut les corrections éventuelles demandées au Journaliste Pigiste par l'Editeur.

Le respect des délais est considéré par l'Editeur comme une condition déterminante des présentes. Le non respect répété des délais expose le Journaliste Pigiste à la résolution des présentes.

ARTICLE 8 : CORRECTIONS

Dans l'hypothèse où la pige devait faire l'objet de corrections et/ou remaniements, le Journaliste Pigiste s'engage à en remettre à l'Editeur, une version modifiée et corrigée dans un délai de jours à compter de la demande de correction de l'Editeur.

Préalablement aux demandes de correction ou de remaniements, les problèmes auront été identifiés par l'Editeur. Le texte de la pige devra être retravaillé, modifié, amélioré, en cas de besoin tant sur le fond que sur la forme, par le Journaliste Pigiste. Pour ces corrections, l'Editeur fournit au Journaliste Pigiste, un axe de réécriture et des explications précises. Il est entendu que la version définitive de la pige est celle qui reçoit, sans réserves, l'acceptation écrite de l'Editeur.

La version définitive de la pige sera revêtue du « Bon à tirer » (BAT) du Journaliste Pigiste, communiqué par tout support, y compris par courrier électronique. Au cas où le Journaliste Pigiste n'aurait pas fait parvenir à l'Editeur le BAT dans les délais, l'Editeur pourra confier les épreuves à un correcteur de son choix et procéder au tirage. Les frais occasionnés par cette correction seraient à la charge du Journaliste Pigiste.

Il est entendu qu'au delà de trois (3) corrections n'ayant pas abouti à un accord sur la version définitive de la pige, chaque partie dispose de la faculté de ne pas poursuivre sa collaboration sur le projet de pige.

ARTICLE 9 : PUBLICATION

Il est convenu que l'Editeur n'est soumis à aucune obligation de publication de la pige ni à aucun délai de publication. L'Editeur dispose de la liberté de publier la pige selon les contraintes éditoriales et les besoins et tendances d'intérêt du lectorat, les droits de reproduction sur la pige étant dans tous les cas, acquis à l'Editeur.

Il est convenu que l'Editeur peut refuser de procéder à la publication d'une pige. Il en sera notamment ainsi dans l'hypothèse où :

- la pige n'entre plus dans la grille éditoriale ;
- la pige n'entre plus dans le traitement de l'actualité ;
- la pige ne présente pas une qualité suffisante ;
- la pige risque de porter atteinte aux droits de tiers, de divulguer un secret protégé par la loi ou de créer un trouble manifestement illicite.

ARTICLE 10 : CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION

Note juridique : conformément à l'Accord du 26 novembre 2012 et au Code de la propriété intellectuelle (CPI), pour les journalistes rémunérés à la pige, le montant des droits d'auteur est calculé au prorata du salaire du pigiste/ salaire conventionnel du journaliste polyvalent 1er échelon tel qu'il existe dans le barème de salaires des journalistes de la FPPR.

Sauf exception de recueil ou du droit d'exploitation autonome de ses articles par le journaliste (à la condition de ne pas concurrencer le titre de presse), et par dérogation à l'article L. 131-1 du CPI, la convention liant un journaliste professionnel qui contribue, de manière permanente ou occasionnelle, à l'élaboration d'un titre de presse, et l'employeur emporte cession à titre exclusif à l'employeur des droits d'exploitation des œuvres du journaliste réalisées dans le cadre de ce titre, qu'elles soient ou non publiées.

On entend par titre de presse, l'organe de presse à l'élaboration duquel le journaliste professionnel a contribué, ainsi que l'ensemble des déclinaisons du titre, quels qu'en soient le support, les modes de diffusion et de consultation.

Est assimilée à la publication dans le titre de presse la diffusion de tout ou partie de son contenu par un service de communication au public en ligne ou par tout autre service, édité par un tiers, dès lors que cette diffusion est faite sous le contrôle éditorial du directeur de la publication dont le contenu diffusé est issu ou dès lors qu'elle figure dans un espace dédié au titre de presse dont le contenu diffusé est extrait.

Est également assimilée à la publication dans le titre de presse la diffusion de tout ou partie de son contenu par un service de communication au public en ligne édité par l'entreprise de presse ou par le groupe auquel elle appartient ou édité sous leur responsabilité, la mention dudit titre de presse devant impérativement figurer.

Toutefois, conformément à l'article L132-40 du CPI, toute cession de l'œuvre du journaliste en vue de son exploitation hors du titre de presse initial ou d'une famille cohérente de presse est soumise à son accord exprès et préalable exprimé à titre individuel ou dans un accord collectif.

Le Journaliste Pigiste cède à l'Editeur, à titre exclusif, l'intégralité des droits de reproduction et de représentation de chaque pige commandée, qui pourra être exploitée par l'Editeur ou par un tiers autorisé ou cessionnaire pour la durée de la protection légale des droits d'auteur telle que fixée par les lois françaises.

Sous réserve du droit moral du Journaliste Pigiste et du droit de citation, la présente cession inclut pour l'Editeur, la cession des droits suivants :

- Le droit de reproduire ou de faire reproduire la pige sur tous supports imprimés et électroniques ;
- Le droit de reproduire ou de faire reproduire la pige sur tous supports actuels ou futurs et notamment journaux, livre, recueil, panorama, site internet, disque, bande magnétique, disquette, carte à mémoire, diapositive, microfilm, CD Rom, DVD Rom et de façon générale tous supports imprimés ou électroniques. Ce droit comprend en outre toute opération de vente, transmission, téléchargement et uploading ;
- Le droit de représenter ou de faire représenter la pige par tous procédés actuels ou futurs par fil ou sans fil et sur tous réseaux de diffusion des paroles, des sons, des textes et des images. Ce droit comprend la diffusion dans un réseau numérique tel que Internet ainsi que la mise à disposition du public de manière que toute personne puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'elle choisit (supports numériques de type baladeurs numériques, téléphones mobiles, supports mobiles et autres).

Il est convenu que la présente cession de droits d'auteur est accordée pour la durée de protection des droits de propriété intellectuelle sur les œuvres littéraires.

Il est entendu que la présente cession de droits d'auteur est accordée pour le monde entier.

Le Journaliste Pigiste cède également à l'Editeur les droits d'exploitation électroniques suivants sur chaque pige, pour tous pays et en toutes langues :

i) les Droits de reproduction et d'exploitation électronique qui comprennent le droit d'enregistrer ou de faire enregistrer et de reproduire la pige, par tous procédés électroniques et sur tous supports numériques ; le droit d'établir ou de faire établir, en tel nombre qu'il plaira à l'Editeur, tous originaux, doubles ou copies de la version de la pige sur tous supports électroniques ; le droit de mettre ou de faire mettre à la disposition du public, par voie électronique, ces doubles ou copies, pour l'exploitation électronique de la pige ; les droits d'exploitation électronique de la pige, par extraits ou en version intégrale sur les supports et réseaux électroniques à la demande ou non, par reproduction ou visualisation, par téléchargement et/ou livraison électronique y compris par voie de messagerie et par tous modes électroniques de vente actuels et futurs ;

ii) les Droits dérivés et droits de merchandising électroniques qui comprennent : l'utilisation électronique des éléments de la pige (titre, personnages, images, décors, costumes, accessoires, thème...) en vue de la réalisation de jeux électroniques, oeuvres d'arts numériques ou éléments publicitaires électroniques ; l'exploitation électronique du titre de la pige sous forme électronique et notamment aux fins de référencement et d'indexation électronique (liens promotionnels et autres) ; les droits d'exploitation interactive de la pige qui comprennent notamment l'exploitation sous forme de création d'un site Internet consacré à la pige, d'applications logicielles destinées aux plateformes en ligne ou aux terminaux mobiles de type téléphones portables, *Smartphones*, tablettes tactiles et autres ; les droits de reproduire tous extraits de la pige ainsi que toute photographie du Journaliste Pigiste dans un but promotionnel pour les modes d'exploitation prévus au présent contrat. La cession de droit à l'image du Journaliste Pigiste est consentie à titre gratuit, pour la durée nécessaire à l'exploitation de la pige et pour tous pays.

ARTICLE 11 : REMUNERATION DU JOURNALISTE PIGISTE

Conformément à l'article L131-4 4° du Code de la propriété intellectuelle, aux usages de la profession et à l'Accord du 5 mai 2015 relatif au barème minimum de pige, le Journaliste Pigiste accepte une rémunération au forfait, sa contribution ne constituant pas l'un des éléments essentiels de l'œuvre à laquelle il est intégré et l'utilisation de la pige ne présentant qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet de cette œuvre.

Le Journaliste Pigiste perçoit une rémunération forfaitaire, globale et définitive de euros HT (voir les barèmes indicatifs en Annexe des présentes) incluant les droits d'auteur, le droit d'exclusivité consenti par le Journaliste Pigiste, les mises à jour et le droit de réaliser une compilation intégrant les piges du Journaliste Pigiste.

ARTICLE 12 : DROIT MORAL DU JOURNALISTE PIGISTE

En application de l'article L132-11 du Code de la propriété intellectuelle, l'Editeur respecte le droit moral du Journaliste Pigiste et n'apporte aucune modification à la version définitive de la pige. L'Editeur veille à ce que les conditions de publication de la pige respectent le droit à la paternité du Journaliste Pigiste par apposition de son nom ou de ses initiales, par tout moyen approprié au support et conforme aux usages.

ARTICLE 13: GARANTIE D'EVICITION

Le Journaliste Pigiste garantit l'Editeur contre tout recours ou action que pourraient lui intenter à un titre quelconque, à l'occasion de la cession consentie, les auteurs, ayants-droit, éditeurs et d'une manière générale toute personne estimant avoir des droits quelconques à faire valoir sur tout ou partie de la pige remise à l'Editeur.

Le Journaliste Pigiste garantit à l'Editeur l'exercice paisible des droits cédés et notamment qu'il n'a introduit dans son travail littéraire aucune réminiscence ou ressemblance pouvant violer les droits d'un tiers; qu'il n'a fait ni ne fera aucun acte susceptible d'empêcher ou de gêner la pleine jouissance par l'Editeur des droits que lui confère la

présente cession. De façon générale, le Journaliste Pigiste doit s'abstenir de tout fait susceptible d'entraver l'exploitation de la pige par l'Editeur.

Par ailleurs, l'Editeur aura, par le fait des présentes, le droit de poursuivre toute contrefaçon, imitation ou exploitation illicite de la pige, sous quelle que forme que ce soit.

ARTICLE 14 : INEXECUTION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque des obligations prévues au présent contrat, et quinze jours après la première présentation d'une lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, la présente convention serait, si bon semble à l'autre partie, résiliée de plein droit sans formalité judiciaire aux torts exclusifs de la partie défaillante, et ce sans préjudice de dommages et intérêts.

ARTICLE 15 : CONVENTION DE PREUVE

Les parties conviennent qu'elles peuvent procéder à l'échange des informations nécessaires à l'exécution du présent contrat par voie électronique. Conformément aux dispositions du Code civil, toute communication électronique entre les parties est présumée avoir la même force probatoire qu'un écrit sur support papier.

ARTICLE 16 : RETROCESSION

L'Editeur a la faculté de rétrocéder à tout tiers de son choix le bénéfice et les charges du présent contrat de Pige et de cession de droits d'auteur à la condition de notifier ladite rétrocession au Journaliste Pigiste par tout moyen opportun (y compris par courrier électronique), dans les 30 (trente) jours suivant la date effective de rétrocession.

ARTICLE 17 : DEFAUT DE COMMANDE DE PIGE

L'Editeur est libre, en cas de défaut de besoin de contenus de presse, de ne plus recourir au Journaliste Pigiste, sans que la cessation de la relation des Parties puisse être assimilée à un licenciement.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Il est convenu que le Journaliste Pigiste bénéficie des dispositions complémentaires favorables ci-dessous, telles que fixées par l'Accord du 7 novembre 2008, à la condition qu'il ne dispose pas d'un contrat à durée indéterminée à temps complet.

Compte tenu de l'absence de référence au temps de travail, les parties sont expressément convenues, pour la détermination de certains droits du Journaliste Pigiste, de mettre en place un système d'équivalence fondé sur un « coefficient de référence » et sur la fréquence des piges. Le coefficient de référence (« y ») est égal au montant total des piges perçues sur la dernière année civile, y compris le treizième mois et congés payés divisé par le / minimum mensuel rédacteur du barème dans l'entreprise ou, à défaut, dans la forme de presse considérée de la même période de référence $\times 13$. Le coefficient de référence est plafonné à 1.

Concernant la prime d'ancienneté, le pourcentage d'ancienneté est assis, à défaut, de barèmes de piges spécifiques existant, sur une base déterminée par le « coefficient de référence » appliqué aux minima du barème rédacteur mensuel temps plein.

Exemples de calcul de prime d'ancienneté :

Calcul prime d'ancienneté en l'absence de barème de piges :

Pour un montant mensuel de piges de 920 € :

— *barème rédacteur : 1 300 ;*

— *coefficient de référence : 0,71 (soit $920/1\ 300$) ;*

— *base prime d'ancienneté : 920 (coef. $\times$ barème).*

Pour un montant mensuel de piges de 2 000 € :

- *barème rédacteur : 1 300 ;*
- *coefficient de référence : 1 (application du plafond) ;*
- *base prime d'ancienneté : 1 300 (coef. × barème).*

Calcul prime d'ancienneté avec un barème de piges à 50 € le feuillet :

- *25 feuillets dans le mois pour un montant total de 2000 € ;*
- *base prime d'ancienneté : 1 250 € (prix feuillet barème × nombre de feuillets).*

Il est convenu que si le Journaliste Pigiste travaille majoritairement pour plusieurs entreprises, les taux d'ancienneté seront calculés en fonction de la durée de détention de la carte d'identité professionnelle.

Le Journaliste Pigiste bénéficie de l'assurance chômage dans les conditions de droit commun : i) avoir travaillé plus de 182 jours au cours des 22 derniers mois ; ii) être à la recherche effective et permanente d'un emploi ; iii) ne pas être âgé de plus de 60 ans ; iv) être physiquement apte à l'exercice d'un emploi ; v) résider sur le territoire français (métropole ou DOM) ; vi) ne pas avoir démissionné.

Le Journaliste Pigiste s'engage à produire, sur simple demande de l'Editeur, un certificat d'aptitude médicale, délivré par le Centre médical de la bourse (CMB).

Pour participer aux élections professionnelles, le Journaliste Pigiste devra remplir certaines conditions. L'accès à la qualité d'électeur est soumis aux deux critères cumulatifs suivants : i) avoir bénéficié d'un minimum de 3 bulletins mensuels de piges consécutifs ou non sur les 12 derniers mois qui précèdent le mois de l'établissement des listes électorales, dont 2 dans les 4 mois précédant la signature du protocole préélectoral; ii) l'ensemble des bulletins pris en compte devra être au moins équivalent à 3 fois le barème rédacteur mensuel en vigueur dans l'entreprise ou, à défaut, dans la forme de presse considérée. L'accès à la qualité d'éligible est soumis aux 3 critères cumulatifs suivants : i) avoir bénéficié d'un minimum de 9 bulletins mensuels de piges consécutifs ou non sur les 12 derniers mois qui précèdent le mois de l'établissement des listes électorales, dont 2 dans les 4 mois précédant la signature du protocole préélectoral ; ii) l'ensemble des bulletins pris en compte ci-dessus devra être au moins équivalent à 6 fois le barème rédacteur mensuel en vigueur dans l'entreprise ou, à défaut, dans la forme de presse considérée ; iii) avoir déclaré par écrit sur l'honneur ne pas avoir de mandat de même nature dans une autre entreprise et s'être engagé à ne pas en briguer pendant toute la période.

Le Journaliste Pigiste perçoit un treizième mois lorsqu'il aura collaboré à 3 reprises différentes ou lorsque son salaire aura atteint au cours de l'année civile au moins 3 fois le montant minimum fixé par les barèmes de la forme de presse considérée. Ce treizième mois est versé au mois de décembre ; il correspond au 1/12 des piges perçues au cours des 12 mois précédents.

Le Journaliste Pigiste perçoit, au mois de juin, un congé payé calculé sur la base du 1/10 de la rémunération perçue au cours de la période de référence légale.

Le Journaliste Pigiste relève du régime de retraite des journalistes rémunérés à la Pige, géré par l'ANEP (Association Nationale d'Entraide et de Prévoyance) 25 rue de paradis, 75010 Paris. Le Journaliste Pigiste bénéficie également du régime de prévoyance (décès, invalidité, incapacité de travail) défini par l'annexe III à l'accord national du 9 décembre 1975.

ARTICLE 19 : DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION | DIF

Le Journaliste Pigiste bénéficie du droit individuel à la formation (DIF), aux conditions suivantes : le nombre d'heures de DIF acquis au cours d'une année est égal à (20 × coefficient de référence), arrondi à l'unité supérieure ; 2 heures de DIF supplémentaires s'il a bénéficié au moins de 6 bulletins mensuels de piges dans l'année ; 3 heures de DIF supplémentaires s'il a bénéficié au moins de 8 bulletins mensuels de piges dans l'année ; 4 heures de DIF supplémentaires s'il a bénéficié au moins de 10 bulletins mensuels de piges dans l'année.

Le nombre d'heures de DIF auquel le pigiste peut prétendre sur une période considérée de N années (N 6) est limité à $(20 \times N)$. Il appartient au Pigistes d'apporter tout élément justificatif à l'AFDAS afin que celle-ci détermine les droits acquis.

ARTICLE 20 : LITIGES

En cas de contestations auxquelles pourraient donner lieu la réalisation et l'interprétation des termes et dispositions de la présente cession, les parties conviennent de tout mettre en œuvre par voie amiable de conciliation spécialisée pour aboutir au règlement du litige. À défaut et après épuisement des voies amiables, attribution exclusive de juridiction est reconnue aux tribunaux du siège social de l'Editeur. Ces derniers feront application de la loi française.

Fait en exemplaires originaux (*un pour chaque partie*)

Annexes : Oui [nombre :]

Nombre de pages (*annexes comprises*) :

Pour l'Editeur

Le : / /

Cachet / Signature :

Pour le Journaliste Pigiste

Le : / /

Signature :

ANNEXE A : BON DE COMMANDE

Bon de Commande n°

L'Editeur commande au Journaliste Pigiste, une Pige présentant les caractéristiques suivantes :

- € Thématique de l'article :
- € Police de caractère utilisée :
- € Délais de rédaction :
- € Nombre de signes maximum :
- € Photos et illustrations : Oui /Non
- € Support de remise de l'article (email, document papier ...) :
- € Titre provisoire / définitif :
- € Thème :
- € Première parution : oui / non

Observations des parties :

.....
.....
.....
.....
.....

Fait à

Bon pour acceptation

Pour l'Editeur

Le : / /

Signature

Cachet / Signature :

Pour le Journaliste Pigiste

Le : / /

Signature :

ANNEXE B : BAREMES DE REMUNERATION DU PIGISTE (USAGE EN FRANCE)

Ne relèvent pas du barème ci-dessous la pige conçue pour un support numérique et tout mode de communication électronique existant ou à venir.

PRESSE ECRITE

Presse magazine et d'opinion. Tarifs SPEM (éditeurs du syndicat des éditeurs de la presse magazine) :

- Le feuillet (1500 signes) : 53,46 €
- L'écho : 22,47 €
- Chaque dessin accepté : 84,66 €

Croquis (ou illustrations d'articles) :

- le premier : 54,44 €
- le deuxième : 41,06 €
- le troisième : 23,09 €

Cabochon, lettrine illustrée, cul-de-lampe : 33,20 €

Editeurs des syndicats représentatifs des journalistes professionnels et la fédération nationale de la presse d'information spécialisée (FNPS) :

- 42 € le feuillet de 1 500 signes pour une diffusion dans un titre de presse diffusé à 5 000 exemplaires et moins ;
- 45 € le feuillet de 1 500 signes pour une diffusion dans un titre de presse diffusé à plus de 5 000 exemplaires.

Editeurs de la presse quotidienne nationale. Tarifs SPQN (syndicat de la presse quotidienne nationale)

- Le feuillet (1500 signes) : 61€
- Croquis ou illustrations : 55€, 37€ le deuxième, 18€ le troisième
- Vacation sport (résultat) : 18€
- Vacation sport (avec commentaire) : 28€

Dans la presse quotidienne régionale : entre 15 et 70€ le feuillet.

Réseaux de communication électronique : absence de barèmes d'usage, à titre indicatif, certains éditeurs pratiquent une rémunération de 40€ (1500 signes).

PRESSE DE L'AUDIOVISUEL

Radio locales privées : barèmes minimum pour les radios adhérentes aux syndicats SIRT, FFRC, SNRL, SRN, SNRC, CNRA (hors congés payés et 13ème mois) :

- Document sonore : 31€
- Vacation de présentation ou reportage (amplitude 6h) : 102€

Radio France :

A l'acte :

- Information, alerte téléphonique : 11€
- Document commandé : 32€
- Couverture de match : 66€

A la demi-journée et journée :

- Journée de prestation :
82€ (professionnel)
72€ (stagiaire de plus d'un an)
61€ (stagiaire de moins d'un an)
- Demi-journée de prestation :
50€ (professionnel)
43€ (stagiaire de plus d'un an)
36€ (stagiaire de moins d'un an).

Pige à l'étranger

A l'acte (papier simple) : 51€

- Éléments avec son/pastillade/complexé : 74€

Dans les agences audiovisuelles. Barèmes minimum appliqués par les agences membres des syndicats SAM et SATEV (hors congés payés et 13ème mois) :

A l'acte :

- Information/alerte téléphonique : 13€
- Papier : 31€
- Éléments sonores : 37€
- Journaux radio :
44€ avec présentation (75€ le matin, 50€ le midi ou le soir) ; sans présentation (50€ le matin, 31€ le midi ou le soir)

A la journée (pour les JRI) :

- Pige journalière : 76€
- Dossier, enquête : 96€ (pour les titulaires), 79€ (pour les stagiaires de plus d'un an), 75€ (pour les stagiaires de moins d'un an).
- Permanence :
76€ (pour les titulaires)
68€ (pour les stagiaires de plus d'un an)
64€ (pour les stagiaires de moins d'un an).

A la télévision

Une Pige télévisée (environ 8 heures de travail) : entre 100 et 300€.

ANNEXE C : GRILLE DE CLASSIFICATION POUR LES JOURNALISTES DE LA PRESSE HEBDOMADAIRE PARISIENNE

Coefficient 220 : Rédacteur en chef.
Coefficient 188 : Rédacteur en chef adjoint.
Coefficient 174 : Secrétaire général de la rédaction.
Coefficient 174 : Premier rédacteur graphiste.
Coefficient 165 : Chef des informations.
Coefficient 160 : Premier secrétaire de rédaction ou secrétaire de rédaction unique.
Coefficient 155 : Chef de service.
Coefficient 145 Qualification : Second rédacteur graphiste.
Coefficient 145 : Second secrétaire de rédaction.
Coefficient 145 : Chef de service adjoint.
Coefficient 145 : Grand reporter.
Coefficient 142 : Chef de rubrique, chef de service ou d'agence.
Coefficient 138 : Rédacteur graphiste.
Coefficient 138 : Secrétaire de rédaction.
Coefficient 130 : Reporter.
Coefficient 127 : Critique.
Coefficient 120 : Rédacteur rewriter.
Coefficient 120 : Rédacteur spécialisé.
Coefficient 120 : Rédacteur réviseur.
Coefficient 120 : Reporter photographe.
Coefficient 112 : Rédacteur graphiste adjoint.
Coefficient 112 : Reporter dessinateur.
Coefficient 110 : Secrétaire de rédaction adjoint.
Coefficient 110 : Rédacteur traducteur.
Coefficient 100 : Rédacteur.
Coefficient 100 : Sténographe rédacteur.
Coefficient 95 : Stagiaire (13e au 24e mois).
Coefficient 90 : Stagiaire (1er au 12e mois).

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Rédacteur en chef

Ce journaliste est responsable, sous l'autorité de la direction, de la conception, de la réalisation du journal et de l'organisation de la rédaction. Il a autorité sur l'ensemble du personnel de la rédaction.

Rédacteur en chef adjoint

Ce journaliste assiste ou supplée le rédacteur en chef dans ses fonctions.

Secrétaire général de la rédaction

Ce journaliste coordonne, anime et administre les différents services de la rédaction sous la responsabilité du rédacteur en chef.

Premier rédacteur graphiste

Ce journaliste, sous l'autorité de la rédaction en chef, conçoit, prépare, réalise ou fait exécuter la présentation graphique des textes, photos, dessins et, d'une manière générale, de tous les éléments visuels du journal.

Second rédacteur graphiste

Ce journaliste assiste ou supplée le premier rédacteur graphiste.

Rédacteur graphiste

Ce journaliste assiste le premier rédacteur graphiste.

Rédacteur graphiste adjoint

Ce journaliste participe à la réalisation graphique du journal, sous le contrôle du responsable graphiste. Après 1 an d'exercice de cette fonction, tout journaliste titulaire sera qualifié rédacteur graphiste.

Premier secrétaire de rédaction ou secrétaire de rédaction unique

Ce journaliste, sous l'autorité de la rédaction en chef, rassemble, prépare et ordonne les éléments fournis par les services rédactionnels. Il peut en assurer la mise en pages. En relation avec ces services, il est chargé de relire les copies et d'apporter toutes les modifications et les coupes nécessaires. Il valide la copie rédactionnelle, avant et après sa composition, et donne le « bon à tirer », ou son équivalent, suivant les techniques employées.

Second secrétaire de rédaction

Ce journaliste assiste ou supplée le premier secrétaire de rédaction.

Secrétaire de rédaction

Ce journaliste assiste le premier secrétaire de rédaction.

Secrétaire de rédaction adjoint

Ce journaliste participe aux tâches du secrétariat de rédaction sous le contrôle du responsable de celui-ci. Après 1 an d'exercice de cette fonction, tout journaliste titulaire sera qualifié secrétaire de rédaction.

Chef des informations

Ce journaliste, placé sous l'autorité de la rédaction en chef, centralise l'information et en coordonne le traitement par les services concernés. Il exerce, par délégation de la rédaction en chef, une responsabilité de coordination sur ces services.

Chef de service

Ce journaliste est placé sous l'autorité de la rédaction en chef. Il assume la responsabilité d'un service ou la coordination de plusieurs rubriques.

Chef de service adjoint

Ce journaliste assiste ou supplée le chef de service.

Chef de rubrique

Ce journaliste a la responsabilité d'une rubrique permanente du journal concernant un secteur d'activité déterminé, sous l'autorité d'un chef de service ou directement de la rédaction en chef.

Chef de service ou d'agence

Ce journaliste a la responsabilité entière d'un service ou d'une rubrique importante du journal (sports,...) ou d'une agence décentralisée où il représente la direction. Sous l'autorité de ses supérieurs hiérarchiques, il assume l'animation et l'organisation de son service ou de son agence.

Grand reporter

Ce journaliste expérimenté dépend en principe de la rédaction en chef. Il est chargé d'enquêtes ou d'interviews importantes (textes, photos ou dessins), auxquelles il donne un ton personnel. Ses déplacements peuvent avoir lieu dans le monde entier.

Critique

Ce journaliste est chargé de juger des œuvres de l'esprit, pour en faire ressortir les qualités et les défauts.

Reporter

Ce journaliste effectue des recherches d'informations à l'extérieur, des enquêtes et des reportages, d'une manière habituelle.

Rédacteur rewriteur

Ce journaliste doit réécrire, en totalité ou partiellement, dans un style donné, un article conçu par un tiers.

Rédacteur spécialisé

Ce journaliste a une compétence particulière dans un domaine spécifique. Il est chargé de présenter et de commenter les informations s'y rapportant.

Rédacteur réviseur

Ce journaliste, sous l'autorité du secrétariat de rédaction, effectue une lecture critique des copies, et contrôle, notamment, la syntaxe, les noms propres, les dates et les citations, et fait les rectifications nécessaires. Il révise la copie rédactionnelle avant et après sa composition.

Reporter dessinateur

Ce journaliste doit unir aux qualités artistiques du dessinateur des qualités d'initiative et de jugement. Il a pour tâche essentielle la recherche, la création, la mise en œuvre et l'exécution de documents d'information dessinés, à l'exclusion de tous les textes ou dessins publicitaires, du dessin industriel, géométrique ou mécanique et de la retouche.

Reporter photographe

Ce journaliste a pour tâche la prise de vues et la recherche de documents destinés à paraître avec une légende ou à illustrer un reportage. Il doit unir aux capacités techniques de l'opérateur photographe les qualités d'initiative et de jugement du reporter.

Rédacteur traducteur

Ce journaliste traduit tous les articles ou informations qui lui sont transmis dans une autre langue, ou réciproquement. Sa traduction doit être fidèle et rapide. Il doit être capable de rédiger ses articles d'une façon journalistique.

Rédacteur

Ce journaliste met au point la matière rédactionnelle et rédige des textes d'information courante.

Sténographe rédacteur

Ce journaliste doit, grâce à sa vitesse d'enregistrement et à sa culture générale, donner une transcription rapide et fidèle des articles et informations qui lui sont transmis par téléphone, radio, ou tout autre moyen, et être capable de rétablir et compléter un texte défectueux.

Stagiaire (du 1er au 24e mois)

Journaliste débutant, en période de formation dans une publication.